

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND

Z.A.L. DE LA PETITE DIMERIE
BP 11
62310 Fruges

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LEGRAND_Fruges_70.01910\2_Inspections\2025 03 31 PPC
Code AIOT : 0007001910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement LEGRAND implanté Z.A.L. Petite Dimerie - 15 rue du marais 62310 Fruges. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND
- Z.A.L. Petite Dimerie - 15 rue du marais 62310 Fruges
- Code AIOT : 0007001910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Legrand exploite à Fruges une usine de fabrication de remorques agricoles, dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 28/09/2000.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2017 met à jour les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/09/2000, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/03/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2000, article 5.2.1 et 5.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a eu pour thématiques le risque incendie et le classement ICPE des installations.

A l'issue de l'inspection, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet concernant les installations électriques, les moyens de défense contre l'incendie et le confinement des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
La société Legrand S.A, dont le siège social est situé, 15 rue du Marais - 62130 - FRUGES est

autorisée [...] à exploiter [...] les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement
Application et séchage sur support quelconque de vernis, peintures et encres. L'application est faite pour tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, etc.) et la quantité maximale de produits utilisée > 100 kg/j	45 t de peinture/an soit 160 kg/j	2940.2.a
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant >50 kW mais <500 kW	puissance installée = 300 kW	2560.2
Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW.	puissance installée = 30 kW	2575

Constats :

Selon les personnes rencontrées lors de l'inspection, trois sociétés occupent le site depuis 2022 :
 - la fabrication des bennes et remorques (découpage des métaux, assemblage) est assurée par la société Legrand (environ 30 personnes) ;
 - la finition (peinture et grenaillage) est gérée par la société Bennes Huret (environ 10 personnes) ;
 - la partie commerciale et la gestion des marques sont pilotées par la société MAM (environ 10 personnes).

Selon l'arrêté préfectoral actuel, la société responsable de l'exploitation est la société Legrand.

C'est également elle qui gère la gestion de la sécurité du site (entretien des moyens de défense contre l'incendie, gestion et mise en application de la procédure en cas de sinistre, utilisation de la centrale incendie, etc.).

Selon les documents présentés :

la consommation de peinture en 2024 a été de 19 tonnes (dont 6,6 tonnes de solvants). La consommation maximale journalière n'a pu être estimée précisément. La consommation moyenne par jour ouvré s'élève à 89 kg/j en 2024.

Les installations relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) consistent en :

- plusieurs presses plieuses hydrauliques,
- 2 découpeuses plasma,
- une découpeuse laser avec centrale à azote,
- divers outils et postes de travail alimentés par un réseau pneumatique (2 compresseurs de 37,5 et 22,5 kW soit 60 kW au total).

Les installations relevant de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) consistent en une grenailleuse dont le système de projection de sable est également alimenté par le réseau pneumatique de l'usine.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la liste des puissances nominales individuelles de ces équipements. Les puissances installées autorisées par le présent article avaient été déterminées par l'exploitant sur la base de la puissance totale souscrite auprès de son fournisseur d'électricité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION n°1 : il est rappelé à l'exploitant qu'il lui revient de pouvoir vérifier, par exemple sur la base d'un registre ou de données produites par l'automate des cabines de peinture, que la consommation journalière **maximale** de peinture ne dépasse pas 160 kg/j.

OBSERVATION n°2 : la consommation annuelle de solvants étant supérieure à 500 kg, les activités relèvent également de la rubrique 1978.6 de la nomenclature ICPE (" revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an ") dont les prescriptions générales sont fixées par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-131219-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra la liste des différents équipements (et de leurs puissances respectives) relevant des rubriques 2560 et 2575 de la nomenclature ICPE afin de justifier que les capacités maximales autorisées par le présent article sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 15.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2000 sont abrogées et remplacées par :

- Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée .
- Le(s) bâtiment(s) doit(devront) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :
- dans les 200 mètres assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature.

La défense extérieure contre l'Incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de **90 m³/heure** soit un volume total d'eau de **180 m³** pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- À minima **1 poteau d'incendie** ou bouche d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), conforme au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un **débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure**, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Et par **une réserve incendie de 60 m³** réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.
- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet d u S D I S 6 2 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exteriere_contre_l_incendie_deci). » Les moyens internes de défense contre l'incendie sont constitués par des extincteurs à poudre de 9 et 50 kg et à eau de 6 kg.

Constats :

Un poteau incendie communal est présent à environ 80 m du portail du site (le long de la caserne des pompiers située de l'autre côté de la rue). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier son débit.

NON-CONFORMITE n°1 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le procès verbal du dernier test en débit du poteau incendie couvrant ses installations.

Le poteau incendie est complété par une réserve souterraine communale (avec aire de stationnement pour les véhicules d'intervention) se remplissant à l'eau de pluie à 50 mètres de l'entrée du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de retrouver l'avis technique du SDIS concernant ces ouvrages (qui confirme que ceux-ci sont référencés et implantés en dehors des zones d'effets thermiques irréversibles).

NON-CONFORMITE n° 2 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'avis technique du SDIS confirmant que :

- les zones de manœuvre associées au poteau incendie et à la réserve incendie sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure ;
- les ouvrages ont bien été référencés par le SDIS.

Par ailleurs, les extincteurs sondés lors de l'inspection sont ceux placés à proximité de la cabine de peinture (un extincteur à poudre de 9 kg, et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg. Selon leurs macarons, ils ont été contrôlés en février 2025 par la société LST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a fait vérifier ses extincteurs pour la dernière fois le 19/02/2025 par la société LST. Le rapport de contrôle présenté n'appelle pas d'observations.

La centrale de détection incendie (et intrusions) a été remplacée le 26/12/2023. L'exploitant sait qu'un contrat de maintenance avec le fabricant de la centrale existe mais n'est pas en mesure de le présenter lors de l'inspection. Il en va de même pour les rapports relatifs aux dernières opérations de maintenance effectuées par le fabricant.

La vérification des débits de la réserve incendie et du poteau n'est pas planifiée.

Les installations électriques ont été vérifiées pour la dernière fois en juillet 2024 mais l'exploitant n'est pas capable d'indiquer quelles suites ont été données aux observations relevées lors de cette vérification (cf. constat suivant).

Le registre des vérifications périodiques des matériels de sécurité (extincteurs, poteaux incendies,

centrale incendie et détecteurs incendie, installations électriques, etc.) n'est pas formalisé.

NON-CONFORMITE : absence du registre des vérifications périodiques des matériels de sécurité et des suites données à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection le rapport de la dernière vérification des installations électriques, réalisée les 17/07/2024 et 18/08/2024. Ce rapport fait état de 57 observations dont 39 ont déjà été relevées lors de précédentes vérifications. En particulier, certaines installations ne sont pas correctement reliées à la terre. Des dispositifs de protection contre les surintensités et des disjoncteurs différentiels sont manquants.

Selon le rapport, des documents nécessaires à la vérification n'ont pas été remis par l'exploitant au prestataire, tels que le plan de masse ou les schémas électriques des ateliers.

De plus, le dernier contrôle ne peut être considéré comme complet étant donné que selon son rapport, les installations haute tension n'ont pas été vérifiées (l'exploitant n'ayant pas accepté de les mettre hors tension).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les observations listées dans le rapport de la dernière vérification ont été résolues. Le suivi de ces observations n'est pas formalisé.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas capable de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Certains éléments métalliques ne sont pas mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2000, article 5.2.1 et 5.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 5.2.2

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 75 m³. Le bassin prévu à l'article 5.2.1 susvisé peut être utilisé en cas de sinistre comme bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 5.2.1

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de retenir un volume minimal de 120 m³.

Constats :

L'exploitant explique que :

- le bassin de confinement des eaux d'incendie de 75 m³ prévu par l'article 5.2.2 n'a jamais été construit.
- le bassin de confinement des eaux pluviales de la zone industrielle de 120 m³ a été rebouché par la commune (qui en serait le gestionnaire).

NON-CONFORMITE n° 1 : absence des bassins de confinement des eaux incendie prévus par les articles 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2000.

L'exploitant explique avoir à la place installé deux vannes de coupure :

- la première permet d'isoler les eaux pluviales collectées afin d'éviter leur rejet dans le réseau de la zone industrielle. La note de calcul présentée indique que la montée en charge du réseau permet de collecter jusqu'à 75 m³ ;
- la seconde, à actionner à la suite de la première, permet de connecter le réseau des eaux pluviales à la fosse de l'ancienne cabine de peinture, d'un volume de 150 m³.

L'ensemble représente une capacité équivalente de 225 m³.

Les deux vannes de coupure sont à actionner avec des clés qui restent en permanence sur les vannes. Elles ne peuvent toutefois être actionnées à distance et doivent être actionnées à la main par l'une des trois personnes désignées au sein de la société Legrand pour la défense incendie.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les vannes sont situées hors des zones d'effet thermique / d'effondrement en cas d'incendie.

NON-CONFORMITE n° 2 : les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ne peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : l'exploitant a la possibilité de solliciter la mise à jour des présentes prescriptions en portant à connaissance avec tous les éléments nécessaires(en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement), son dispositif de confinement alternatif (confinement dans les canalisations des eaux pluviales et dans la fosse de l'ancienne cabine de peinture) sous réserve que celui ci-permette, en toutes circonstances et sans mettre en danger les opérateurs ou les services de secours, le confinement du volume des eaux d'extinction d'incendie en application des méthodologies D9 et D9A. Dans tous les cas, le dispositif de confinement devra faire l'objet d'un avis du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois